

N° 198

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès verbal de la séance du 20 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale

Par Mme Nelly RODI

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; Andre Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jose Balarelli, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean Paul Bataille, Mme Marie Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, Andre Meric, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) 1148, 1163 et T.A. 218

Sénat : 196 (1987-1988)

Sécurité sociale

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission des Affaires sociales a procédé le dimanche 20 décembre à l'audition de M. Philippe Séguin, Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, de Mme Michèle Barzach, Ministre délégué chargé de la Santé et de la Famille et de M. Adrien Zeller, Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité Sociale sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale puis à l'examen de ce projet de loi, sur le rapport de Mme Nelly Rodi, rapporteur.

M. Philippe Séguin a tout d'abord présenté les quatre mesures relatives à la sécurité sociale contenues dans le projet de loi, à savoir la création d'un fonds national de prévention au sein de l'assurance-maladie, la mise en place d'un mécanisme de retraite progressive permettant de bénéficier d'une retraite partielle en poursuivant une activité réduite, l'instauration d'un dispositif de départ anticipé en retraite pour les médecins de 60 à 65 ans et la revalorisation du montant des pensions de retraite pour 1988.

Mme Michèle Barzach a quant à elle précisé le contenu des quatre articles introduits à l'Assemblée nationale, qui ont pour objet de renforcer la protection sociale des mères de famille en garantissant les droits à l'assurance-maladie des mères de plus de 45 ans, ayant élevé trois enfants, en créant pour les parents isolés une assurance volontaire invalidité, en majorant les pensions de réversion des veuves ayant un enfant à charge et en incorporant la durée des congés de maternité dans le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

M. Philippe Séguin et Mme Michèle Barzach ont ensuite répondu aux interventions de M. Louis Boyer, sur la nécessité de définir précisément les missions du fonds de prévention et sur la pénurie de médecins dans certaines spécialités médicales, de M. Henri Collard, sur la possibilité d'un revenu maternel et sur les modalités concrètes de la retraite anticipée des médecins, de Mme Hélène Missoffe sur la difficulté de faire appliquer les dispositions interdisant la retraite-couperet, de M. Paul Souffrin sur le financement de la retraite anticipée des médecins et les problèmes liés au numerus clausus dans les études médicales, de M. Charles Bonifay sur la nécessité de laisser une marge d'initiative aux caisses de sécurité sociale dans la mise en œuvre des programmes de prévention et sur l'absence de référence servant à la

revalorisation des pensions, de M. Jacques Machet sur l'importance du statut social de la mère de famille, de Mme Marie-Claude Beaudeau sur la portée et le financement des mesures relatives à l'assurance-maladie et maternité des mères de famille, de M. Franck Sérusclat sur la pénurie de médecins dans certaines filières et de M. Jean Chérioux sur les conséquences de la liberté d'établissement des médecins dans la communauté européenne.

Mme Michèle Barzach a ensuite indiqué à Mme Nelly Rodi, rapporteur, que la garantie des droits en assurance-maladie des mères de famille de plus de 45 ans ayant eu trois enfants s'étendait à toutes les femmes qui ont eu la qualité d'ayant droit, au titre du mariage ou de la vie maritale. Elle a par ailleurs précisé au rapporteur les motifs qui justifient la vente exclusive en pharmacie de certains aliments lactés destinés aux nourrissons, tel que cela est prévu à l'article 10 du projet de loi.

Enfin, Mme Michèle Barzach a indiqué à M. Jean-Pierre Fourcade, président, que le Gouvernement envisageait d'étendre le champ d'application, puis de revaloriser le montant de l'allocation parentale d'éducation, quand les possibilités financières de la branche "prestations familiales" le permettront.

A l'issue de l'audition, la commission a procédé à l'examen du texte, sur le rapport de Mme Nelly Rodi, rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur, a brièvement présenté les dispositions du projet de loi qui venaient d'être exposées par les ministres, puis la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté l'article premier sans modification.

A l'article 2, elle a adopté un amendement tirant les conséquences de l'extension de la retraite progressive aux exploitants agricoles, en autorisant la poursuite d'une activité agricole et la liquidation d'une retraite partielle.

Elle a adopté l'article 3 sans modification.

A l'article 4, elle a adopté :

- un amendement rédactionnel, sur proposition de M. Paul Souffrin,

- un amendement fixant à trois mois le délai au-delà duquel le gouvernement pourra mettre en place par

décret la retraite anticipée des médecins

Elle a adopté sans modification les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

A l'article 11, excluant le tabac et les boissons alcoolisées du calcul de l'indice des prix, elle a adopté, sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, un amendement renforçant la représentativité de l'indice des prix au regard de la consommation courante des ménages.

Enfin, elle a adopté un article additionnel après l'article 11, modifiant le dispositif d'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une tierce personne, en supprimant la notion de plafond qui pénalisait les personnes gravement handicapées et en réservant l'exonération aux seules cotisations patronales, afin de placer sur un pied d'égalité les personnes employées directement par des particuliers et celles qui le sont par des associations d'aide à domicile.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi constitue le volet législatif des premières mesures destinées à tirer les conclusions des états généraux de la sécurité sociale. A l'issue de cette vaste consultation, deux constatations semblent s'imposer :

- malgré les ressources nouvelles dégagées depuis 1986, un effort financier supplémentaire sera nécessaire pour faire face aux dépenses des régimes sociaux en 1988 et dans les années ultérieures,

- la tendance structurellement déficitaire de nos régimes sociaux ne pourra être enrayerée que par des réformes de fond, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

S'agissant des perspectives financières à court terme, les dernières estimations connues permettent de dire qu'en 1987, le déficit de la sécurité sociale se limitera à celui de l'assurance vieillesse.

Pour 1988, le Gouvernement a d'ores et déjà arrêté plusieurs mesures de financement ou d'économies pour la branche maladie : affectation du produit d'un relèvement de 10 % du prix du tabac à compter du 1er avril (2 milliards de francs), relèvement de 2 francs du forfait hospitalier (250 millions de francs), baisse de la TVA sur l'appareillage des handicapés (300 millions de francs). Mais le problème financier majeur proviendra de la branche vieillesse, dont le déficit prévisionnel avoisinera 20 milliards de francs. Un important prélèvement sera donc nécessaire et le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis du comité des sages, a sollicité le Conseil économique et social afin qu'il débattenne de la forme que pourrait prendre ce financement supplémentaire.

En ce qui concerne les réformes de structure, dont l'importance est cruciale pour un retour à l'équilibre, même si leurs effets ne sauraient être immédiats, le Conseil économique et social doit également en débattre mais le Gouvernement a souhaité proposer dès maintenant celles d'entre elles qui ont fait l'objet du plus large accord : le renforcement de la prévention, la mise en oeuvre de la retraite progressive.

Le présent projet de loi a donc pour objet de mettre en oeuvre ces premières mesures structurelles. Il comporte également deux

dispositions d'ordre plus conjoncturel : le montant des revalorisations des pensions de retraite pour 1988 et la mise en place d'un régime temporaire de retraite anticipée pour les médecins.

Par ailleurs, à la suite des déclarations récentes du Premier Ministre relatives au statut de la mère de famille, l'Assemblée nationale a adopté sur proposition du Gouvernement quatre articles additionnels améliorant les droits des mères de famille en matière d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité et en matière d'ancienneté dans l'entreprise.

Enfin, trois articles de portée inégale ont été introduits à l'Assemblée nationale et concernent l'assurance vieillesse des professions non salariées dans les départements d'outre-mer, la vente exclusive en pharmacie de certains aliments destinés aux nourrissons et l'exclusion du tabac et de l'alcool dans le calcul de l'indice des prix.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Création d'un fonds national de prévention

La prévention doit constituer un axe majeur de la politique de santé, tant en direction de fléaux sociaux comme l'alcoolisme, le tabagisme et les accidents de la route qu'en vue de diminuer l'apparition de certaines maladie comme les maladies cardio-vasculaires, les cancers et plus récemment le SIDA.

L'article premier propose dans cette optique de créer, au sein de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, un fonds national de prévention destiné à financer toute action de prévention, d'éducation et d'information sanitaire propre à améliorer l'état de santé général de la population, et à apporter son concours à toute action expérimentale en la matière.

A cet effet, les missions de la CNAMTS, énumérées à l'article L. 221--1 du code de la sécurité sociale sont complétées pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires et une coordination des actions du même type menées par les caisses régionales et locales d'assurance-maladie. Cette action et cette coordination s'effectuent dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale, comme cela est déjà le cas en matière d'action sanitaire et sociale. Des dispositions du même ordre sont prévues à l'article L. 262-1 relatif aux caisses régionales et locales. L'exemple actuel de l'action sanitaire et sociale montre que le programme fixé par l'autorité administrative, dans le cadre de son rôle de tutelle, ne constitue en rien une réglementation rigide imposée aux caisses. Il détermine de façon peu directive les limites assez larges à l'intérieur desquelles celles-ci peuvent mettre en oeuvre leurs actions. Cette disposition ne peut donc être interprétée comme une restriction à l'initiative des caisses.

Sur le plan financier, l'article premier prévoit que les ressources correspondantes seront prélevées sur les recettes des gestions de l'assurance maladie et de l'assurance accidents du travail, comme cela est déjà le cas pour les autres fonds gérés par la CNAMTS (fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, fonds national d'action sanitaire et sociale, fonds national du contrôle médical, fonds national de la gestion

administrative). Les modalités d'alimentation du fonds national de prévention seront déterminées par voie réglementaire.

La portée de cet article premier est triple :

- faire figurer clairement la prévention parmi les missions de l'assurance-maladie, ce qui n'avait pas été fait explicitement jusqu'alors ;

- regrouper et coordonner sous un financement commun des actions préventives aujourd'hui disséminées comme les examens de santé (470 millions de francs en 1987), la participation forfaitaire aux dépenses de protection maternelle et infantile engagées par les départements, les vaccinations antigrippales et les vaccinations des enfants de moins de trois ans ou encore les subventions aux associations de prévention et d'éducation sanitaire, les diverses dépenses étant actuellement prises en charge soit par le risque lui-même, soit par le fonds d'action sanitaire et sociale.

- le cas échéant, promouvoir des actions de prévention nouvelles ou expérimentales.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification majeure. Outre deux amendements rédactionnels, elle a adopté :

. un amendement précisant que les actions financées par le fonds national peuvent émaner d'organismes publics ou privés ;

. deux amendements indiquant que les caisses nationales, régionales et primaires pourront effectuer des propositions sur les programmes de prévention fixés par l'autorité administrative.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Droit à une retraite progressive

L'article 2 répond à un double souci : organiser une transition entre l'activité et la retraite et permettre un report volontaire de l'âge de départ en retraite.

Il semble en effet qu'un assez large accord se soit manifesté autour de deux constatations :

- la "retraite couperet" qui se traduit par une cessation totale d'activité ne permet pas de prendre en compte les aspirations personnelles de nos concitoyens, qui sont placés devant une alternative de tout ou rien. Elle prive par ailleurs les entreprises de salariés expérimentés qui pourraient, en poursuivant une activité réduite, continuer à remplir un rôle très utile.

- les perspectives démographiques rendent illusoire la poursuite d'un abaissement continu de l'âge de la retraite. Si l'on souhaite maintenir un rapport supportable entre actifs et retraités, l'âge moyen de départ, qui est aujourd'hui environ de 62 ans, devra être progressivement relevé au début du siècle prochain. Il faut donc s'y préparer, si possible en instituant des mécanismes souples fondés sur le volontariat.

Le principe de la retraite progressive, permettant l'exercice d'une activité réduite et la liquidation partielle d'une retraite, est aujourd'hui largement admis et a été proposé par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse (rapport Schopflin), puis par le comité des sages.

Le principal problème réside dans les modalités techniques de sa mise en oeuvre.

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la retraite progressive au 1er juillet 1988 au plus tard pour le régime général et le régime des salariés agricoles, concernés par les paragraphes I à IV. Les paragraphes V à VIII étendent le mécanisme aux professions non salariées.

Le dispositif proposé par l'article 2 présente les caractéristiques suivantes :

- le bénéfice de la retraite progressive est réservé aux assurés qui peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein (âgés de plus de 60 ans et totalisant 150 trimestres d'assurance). A cet égard, seule la condition d'âge est précisée dans la loi, l'âge requis devant être identique à l'âge normal de départ en retraite. En revanche, la durée d'assurance requise est laissée à l'appréciation du pouvoir réglementaire, mais le Gouvernement a précisé qu'elle serait de 150 trimestres, soit la durée exigée pour l'attribution de la retraite à taux plein.

- les intéressés peuvent choisir d'exercer une activité à temps partiel (c'est-à-dire inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale ou conventionnelle de travail), cette activité devant continuer à s'exercer dans le même régime de rattachement.

- ils peuvent alors demander la liquidation d'une fraction de leur pension de retraite dans le régime ou éventuellement les régimes d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

- la fraction de pension liquidée est déterminée par décret en fonction de la réduction du temps d'activité ; au cas où l'intéressé bénéficie de droits dans plusieurs régimes, une même fraction de la pension à laquelle il a droit est liquidée dans chacun de ces régimes.

- le montant de la fraction de pension peut varier si l'intéressé modifie sa durée d'activité, mais une telle modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai défini par décret, ce qui permettra de limiter le nombre de liquidations successives opérées par les caisses. Cette disposition évite les risques de complications administratives dans la gestion de la retraite progressive par les caisses de sécurité sociale.

- le versement de la fraction de pension est supprimé lorsque l'intéressé cesse définitivement son activité (il bénéficie alors de sa pension complète) ou lorsqu'il reprend une activité à temps complet.

- enfin, la condition de cessation d'activité auprès du dernier employeur n'est plus exigée pour les bénéficiaires de la retraite progressive.

Ce dispositif vise en premier lieu les ressortissants du régime général et du régime des salariés agricoles y compris en Alsace et Moselle.

Pour ces deux catégories, il s'appliquera aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à une date fixée par décret et, en tout état de cause, à partir du 1er juillet 1988.

L'article 2 prévoit également une extension du dispositif aux professions artisanales, industrielles et commerciales, aux professions libérales et aux exploitants agricoles. Toutefois, ses conditions d'application seront déterminées par décrets, ces derniers devant notamment définir une exigence de diminution des revenus professionnels, la notion de réduction du temps de travail étant inopérante pour ces professions non salariées.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de plusieurs précisions rédactionnelles, relatives notamment aux dérogations aux règles de non cumul entre pensions de retraite et exercice d'une activité.

Votre commission vous propose de compléter cet article afin de tirer toutes les conséquences de l'extension de la retraite progressive aux exploitants agricoles. Il convient en effet de déroger aux règles posées par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 qui limitaient la possibilité de poursuivre une activité tout en percevant une retraite agricole.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3

Revalorisation des pensions de retraite en 1988

L'article 3 détermine le montant des revalorisations des pensions pour 1988, l'une de 2,6 % au 1er janvier et l'autre de 1,3 % au 1er juillet.

Cette intervention législative est nécessaire car il n'existe plus aujourd'hui de mécanisme permanent d'indexation des pensions.

En effet, les articles L 341-6 et L 351-11 du code de la sécurité sociale indiquent bien que la revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse et de leurs bases de calcul sont fixées annuellement par arrêtés ministériels en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. Mais l'absence de définition précise du salaire moyen a conduit le Conseil d'Etat à annuler, le 25 juin 1986, les textes ayant porté revalorisation des pensions en 1984.

Face à ce vide juridique, le gouvernement a adopté une double attitude :

- il a proposé au Parlement, à titre transitoire, de fixer directement par la loi le montant de la revalorisation des pensions pour 1987 (article 14 de la loi du 27 janvier 1987)

- il a confié à la commission Schopflin puis au comité des sages, le soin d'étudier la possibilité d'instaurer un nouveau mécanisme permanent d'indexation.

Il faut bien constater que le problème de la revalorisation des pensions, analysé par la commission Schopflin puis par les Etats généraux, se révèle très difficile à résoudre, puisqu'il faut à la fois garantir le pouvoir d'achat des pensions, faire bénéficier les retraités des fruits de l'expansion salariale mais également éviter que le pouvoir d'achat des retraités s'accroisse beaucoup plus vite que celui des actifs.

Si le comité des sages a souhaité que, sur une longue période, la revalorisation des pensions suive une évolution comparable à celle des salaires nets, aucun mécanisme simple et précis n'a pu être défini. La question sera sans doute à nouveau débattue par le Conseil économique et social qui sera saisi de l'ensemble des problèmes de l'assurance vieillesse.

Il est donc proposé de recourir à nouveau à la formule transitoire adoptée en 1987.

Les revalorisations de 2,6 % au 1er janvier 1988 et de 1,3 % au 1er juillet permettront, compte tenu de l'effet report des hausses intervenues en 1987, une augmentation moyenne des retraites de 3,7 % en 1988. Elles permettront ainsi de rattraper le décalage entre l'évolution des pensions et celle des prix qui a été constatée en 1987 et de garantir pour 1988 un maintien du pouvoir d'achat des retraités.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article que votre commission vous propose d'adopter dans le texte du projet de loi.

Article 4

Cessation d'activité anticipée pour les médecins

L'article 4 propose d'instituer un mécanisme de départ anticipé en retraite des médecins conventionnés.

Il s'agit ici d'apporter une première réponse aux problèmes posés par l'évolution de la démographie médicale : risques de diminution du revenu des médecins, augmentation du nombre d'actes et des dépenses de médecine de ville. Votre commission souhaite à cet égard qu'une réflexion très sérieuse et approfondie soit entreprise afin de mesurer pleinement les effets du libre établissement des médecins dans la Communauté européenne, même si un tel principe existe depuis 1976 sous réserve d'avoir satisfait aux examens universitaires français. Elle souhaite également que soient étudiées les conséquences de l'actuelle répartition géographique des médecins sur le territoire national. Le gouvernement a d'ores et déjà décidé de limiter à 4100 par année le nombre d'étudiants en médecine entrant en deuxième année d'Université. Il entend également, par cet article 4, favoriser le départ anticipé des médecins les plus âgés, comme l'a préconisé le comité des sages dans son rapport.

Le dispositif proposé présente les caractéristiques suivantes :

- il n'aura qu'une application temporaire et concerne les médecins cessant définitivement leur activité médicale, salariée ou non salariée, entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1990.

- il vise les médecins conventionnés exerçant une activité libérale à titre principal, âgés de plus de 60 ans et ne faisant valoir aucun droit à un avantage vieillesse ou invalidité.

- il leur garantit jusqu'à leur 65e anniversaire (date à laquelle ils peuvent obtenir une pension de retraite), une allocation dont le montant sera fixé en fonction de leurs revenus antérieurs, sans pouvoir dépasser un certain plafond.

- ce régime sera géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) qui percevra une contribution au titre des frais de gestion et il sera alimenté par un double financement : une cotisation proportionnelle à la charge des médecins en activité d'une part, une contribution des caisses d'assurance maladie du régime général, du régime agricole et du régime des non salariés non agricoles d'autre part.

- les bénéficiaires de la garantie de ressources continueront à cotiser pour leur régime de retraite et leur régime d'assurance décès. Ils acquitteront également une cotisation spécifique d'assurance maladie, dont le taux sera fixé par décret, et continueront à bénéficier des droits à l'assurance maladie dans le régime dont ils relevaient avant leur cessation d'activité.

. la mise en place de ce mécanisme repose sur une convention conclue entre d'une part, une ou plusieurs des organisations représentatives de médecins et d'autre part, la CNAMTS et l'une des deux caisses de non salariés (CANAM pour les non salariés non agricoles, MSA pour le régime agricole) participant au financement. Cette convention devra être approuvée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget. Elle devra déterminer le montant de l'allocation, le niveau de la cotisation et la répartition de celle-ci entre les médecins en activité et les trois caisses d'assurance maladie. Elle fixera également les possibilités d'exonération de la cotisation.

. toutefois, l'application de la loi ne pouvant être conditionnée par un texte conventionnel, l'article 4 indique qu'à défaut de convention, le dispositif pourra être mis en place par décret.

. enfin, il est prévu que les litiges relatifs à l'application de ce système de garantie de ressources relèveront du contentieux général de la sécurité sociale.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, le Gouvernement et les différents partenaires concernés estiment que le départ anticipé en retraite pourrait intéresser 1 000 médecins libéraux sur les 6 500 qui ont actuellement entre 60 et 65 ans. La négociation conventionnelle pourrait s'engager sur les éléments suivants : une allocation maximale de 150 000 francs par an, majorée du montant des cotisations sociales acquittées par les intéressés, un financement global de l'ordre de 200 millions de francs, supporté pour les deux tiers par les caisses d'assurance maladie et pour un tiers par les cotisations des médecins en activité, ce qui représentera une cotisation moyenne de 50 francs par mois.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de quelques précisions rédactionnelles.

Votre commission vous propose de préciser le délai à partir duquel, à défaut de convention, les dispositions du présent article peuvent être édictées par décret. Dans sa rédaction actuelle, le texte permet en effet au Gouvernement d'intervenir par décret à tout moment, dès lors que la convention n'est pas signée. Votre commission estime que cette possibilité ne doit être ouverte qu'à partir d'un certain délai, afin de laisser aux partenaires concernés une période suffisante pour parvenir à un accord. Compte tenu de la date du 1er avril 1988, retenue pour le démarrage du dispositif un délai de trois mois semble suffisant.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Votre commission vous propose également d'adopter un amendement rédactionnel à cet article et l'article 4 ainsi amendé.

Article 5 (nouveau)

Droits en matière d'assurance maladie des mères de famille

Le présent article modifie l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale relatif aux droits des ayants-droit d'un assuré décédé ou des personnes divorcées en matière d'assurance maladie maternité. Cet article prévoit que ces personnes et en particulier l'épouse d'un ayant-droit décédé continuent de bénéficier, pendant une durée d'un an des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont ils relevaient soit au moment du décès, soit au moment du divorce. Ce délai peut être prorogé jusqu'à ce que le dernier enfant ait trois ans. A l'expiration de ce délai d'un an le conjoint survivant ou la personne divorcée doit être affiliée en qualité d'assuré direct à un régime d'assurance maladie pour bénéficier de cette couverture sociale. Ceci découle soit de son activité salariée, soit de sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, soit de son adhésion à l'assurance personnelle.

L'adhésion à l'assurance personnelle pour les femmes seules, à l'expiration du délai d'un an prorogeant leurs droits à bénéficier de la couverture sociale de leur conjoint décédé ou divorcé représente bien souvent un effort financier considérable, d'autant plus qu'elles disposent de peu de ressources. L'effort est encore plus important lorsqu'elles ont encore des enfants à charge et il est cependant essentiel qu'elles et leurs enfants puissent bénéficier d'une couverture sociale en matière de maladie. Sous certaines conditions, ces cotisations sont prises en charge soit par les régimes de prestations familiales ou par l'aide sociale.

C'est pourquoi le présent article propose pour les mères de familles nombreuses de leur maintenir pour une durée illimitée les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie dont elles bénéficiaient au moment du décès de leur conjoint ou de leur divorce. Il est envisagé par décret de faire bénéficier de cette disposition les femmes âgées de 45 ans ayant eu ou ayant trois enfants à charge ou plus.

Cette disposition devrait concerner, au terme d'une montée en charge lente du dispositif, plusieurs dizaines de milliers de personnes. Il est très difficile de chiffrer le coût de cette mesure qui varie de 130 millions de francs à 260 millions de francs.

Votre commissaire vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 (nouveau)

Création d'assurance volontaire invalidité parentale

Cet article complète l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'assurance volontaire vieillesse et l'assurance volontaire invalidité.

Cette faculté d'assurance est ouverte aux personnes ayant cessé de relever du régime obligatoire d'assurance, ou qui exercent les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille handicapé.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, le présent article propose que tout parent n'exerçant pas d'activité professionnelle puisse se prémunir contre le risque invalidité en adhérant à cette assurance volontaire vieillesse. Il sera précisé par décret que cette adhésion sera ouverte à tout parent n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant au moins un enfant à charge de moins de vingt ans.

Le montant de la cotisation sera d'environ 80 F par mois, et le présent article précise que sur demande de l'allocataire, cette cotisation pourra être prélevée sur le montant des allocations familiales dues à cet allocataire. Ce "prélèvement à la source" facilitera sans nul doute le règlement de cette cotisation, et il ne pourra se faire qu'à la demande expresse de l'allocataire.

En cas de survenue d'une invalidité, le droit à pension sera ouvert s'il est constaté une diminution des deux tiers de la capacité de travailler de l'assuré, et ceci sera apprécié en fonction de l'activité normale d'une personne exerçant la charge d'un enfant.

Le montant de la pension sera calculé, en l'absence de salaire antérieur, sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Enfin l'assemblée nationale a modifié par analogie avec les dispositions relatives à l'assurance invalidité les règles d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse. Cette faculté d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse sera ouverte à tout parent chargé de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance

vieillesse, et non plus seulement à la mère ou à la femme chargée de famille.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7 (nouveau)
Majoration des pensions de réversion des veuves ayant
un ou plusieurs enfants à charge

Cet article adopté par l'Assemblée nationale tend à permettre aux veuves de 55 à 65 ans ayant un ou plusieurs enfants à charge, de bénéficier d'une majoration forfaitaire de leur pension de réversion, à compter du 1er janvier 1988.

Cette majoration forfaitaire qui devrait être de 400 francs par mois et par enfant, sera attribuée dans les conditions suivantes :

- . le conjoint survivant ne devra pas être titulaire d'un avantage personnel de retraite d'un régime de base
- . il devra satisfaire à une condition d'âge définie par décret (âge compris entre 55 et 65 ans)
- . il ne devra pas bénéficier ou être en mesure de bénéficier de prestations pour charge d'enfant dans le régime d'assurance-vieillesse dont relevait l'assuré décédé, notamment d'une rente ou d'une pension d'orphelin.
- . enfin,; le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale.

Les dispositions de cet article sont étendues au régime des professions artisanales, commerciales et industrielles et au régime des professions agricoles, ainsi qu'aux ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle.

Enfin, un décret déterminera le régime qui supportera la charge de la majoration dans le cas où l'intéressé perçoit plusieurs pensions de réversion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8 (nouveau)

Prise en compte des congés de maternité pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise

Les dispositions du présent article permettent de déroger à la règle générale prévue par l'article L. 122-10 du code du travail qui précise que les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas prises en compte dans la durée de l'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions relatives au préavis de licenciement et à l'indemnité de licenciement car l'ancienneté exigée correspond au temps de travail effectif dans l'entreprise.

Actuellement, les congés de maternité étant assimilés à une suspension du contrat de travail, la durée de ces congés ne peut être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, en cas de licenciement.

Il vous est proposé de préciser que désormais la durée du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif et peut donc être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Il paraît tout à fait opportun d'insérer une telle disposition dans le code du travail d'autant plus qu'en ce qui concerne le congé parental d'éducation, sa durée est prise en compte pour moitié pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

De plus on peut indiquer que la moitié des conventions collectives prévoient une telle règle assimilant la durée du congé de maternité à un temps de service, et pris en compte en conséquence pour le calcul de l'ancienneté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9 (nouveau)

Assurance vieillesse des professions non-salariées non agricoles dans les départements d'outre-mer

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Il ouvre aux organismes d'assurance-vieillesse des non-salariés non agricoles des DOM, la possibilité d'accorder des réductions ou des exonérations de cotisations aux personnes qui ont adhéré volontairement à des contrats en vue de la retraite avant le 1er avril 1968, date à laquelle les assurances-vieillesse ont été rendues obligatoires dans ces départements. Ces réductions ou exonérations seront accordées sous condition de ressources et entraîneront une réduction à due concurrence des droits des intéressés.

Il s'agit en fait de répondre au souhait des personnes non salariées, essentiellement des professions libérales, qui ont souscrit des contrats en vue de la constitution d'une retraite à l'époque où ils n'étaient pas obligés de cotiser à un régime obligatoire de retraite. La généralisation de l'obligation de cotiser en 1968 a ainsi alourdi les contributions qu'ils acquittent. Il est donc proposé de permettre à ceux d'entre-eux dont les ressources sont les plus faibles de bénéficier de réductions de cotisation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 (nouveau)

Vente exclusive en pharmacie des aliments pour nourrissons

Cet article introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale tend à réserver aux pharmaciens la vente au détail et la délivrance au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants de moins de quatre mois.

Compte tenu de la nature de ces produits, qui peuvent influencer très directement sur l'état de santé des jeunes enfants, votre commission a approuvé le principe de leur vente exclusive en pharmacie. Des recommandations en ce sens ont d'ailleurs été effectuées dans le rapport Cortesse sur la parapharmacie, à la suite d'une étude particulièrement sérieuse et approfondie du dossier.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11 (nouveau)

Détermination de l'indice des prix à la consommation

Cet article résulte d'un amendement de MM. Barrot et d'Ornano adopté par l'Assemblée nationale.

Il prévoit la publication mensuelle par l'INSEE d'un indice des prix d'où serait exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

L'objet de cet article est d'éviter que le souci qui s'attache à un indicateur aussi essentiel que l'indice des prix ne dissuade pas de relever les prix du tabac et des boissons alcooliques, dans un but de prévention sanitaire.

Sans mettre en cause le bien-fondé des motifs qui ont inspiré les auteurs de l'amendement, on peut effectuer deux observations :

- une telle disposition est-elle véritablement de nature législative ?

- est-elle par ailleurs utile, lorsque l'on sait que l'INSEE publie d'ores et déjà un indice n'incluant pas le tabac et l'alcool, même si cet indice ne retient pas l'attention de tous les observateurs. Le ministre des affaires sociales s'appuyait d'ailleurs sur ce dernier argument pour émettre les plus expresses réserves sur l'adoption de cet article.

Au-delà de ces objections de forme, votre commission a estimé qu'il était anormal que l'on continue à se référer, en matière de prix, à un indice qui incorpore le tabac et l'alcool dans les éléments de la consommation courante des Français. Aussi, souhaitant affirmer avec force la nécessité de modifier cette pratique contraire à toute politique d'éducation sanitaire, elle a adopté cet article sous réserve d'un amendement indiquant sa volonté d'améliorer la représentativité de l'indice.

Article additionnel après l'article 11

Exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une tierce personne

Dans son rapport, le comité des sages a souligné la nécessité d'augmenter les possibilités de soins à domicile et à cet effet, de mieux coordonner les interventions des différents acteurs du système de santé. Cette orientation, notamment en ce qui concerne les personnes âgées dépendantes, doit être une source d'amélioration, tant sur le plan humain que sur le plan financier.

Il est apparu à votre commission que l'efficacité de la politique de maintien à domicile était quelque peu atténuée par les effets des mesures d'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une tierce personne.

Certes, ce dispositif élargi à de nouvelles catégories de bénéficiaires en janvier 1987, a permis de développer le recours à des aides à domicile. Mais les conséquences de certaines de ses modalités techniques n'ont pas été clairement perçues à l'origine.

En premier lieu, le champ de l'exonération a été étendu à l'ensemble des cotisations, tant patronales que salariales. L'exonération de la part salariale n'a aucun effet sur l'embauche, puisqu'en toute logique, elle doit être restituée aux salariés. Ces derniers ont ainsi bénéficié d'une forte hausse de salaire (+ 12 % environ), ce qui mettait les associations d'aide à domicile, non bénéficiaires du dispositif, dans une situation difficile vis-à-vis de leurs propres salariés.

En second lieu, l'élargissement du dispositif s'est accompagné d'un plafonnement de ses effets, puisque le montant de l'exonération, déterminé par décret, ne peut dépasser 2 000 F. L'application du plafond pénalise les personnes âgées ou invalides qui ont recours quotidiennement et à plein temps à une tierce personne, la part de cotisations restant à leur charge étant très importante. Une circulaire du ministre des affaires sociales a certes prévu que celles de ces personnes qui bénéficiaient d'une exonération totale avant avril 1987 ne se verraient pas appliquer la règle du plafond. Outre sa légalité incertaine, cette circulaire n'apporte pas de solution satisfaisante pour les personnes ayant recours à la tierce personne depuis avril 1987.

Ainsi, la commission estime que ce dispositif, conçu dans un premier temps dans la perspective d'une aide à l'embauche, devrait être corrigé pour mieux tenir compte des nécessités d'une politique cohérente d'aide à domicile et de la place que doivent tenir à ce titre les associations.

Elle propose donc de supprimer la notion de plafond pour ne retenir que le principe d'une exonération totale, conforme aux exigences de la solidarité envers les personnes âgées et invalides qui ont besoin d'une tierce personne pour leur vie quotidienne.

Il lui apparaît en outre raisonnable de gager cet effort de solidarité en restreignant le champ d'application de l'exonération à la seule part patronale, ce qui aurait de plus l'avantage de rétablir une certaine égalité de traitement entre les personnes employées par les associations d'aides à domicile et celles employées directement par des particuliers.

Votre commission vous propose donc, par cet article additionnel, de modifier le dispositif de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la politique de maintien à domicile.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Création d'un fonds national de prévention.</p> <p>Article premier.</p> <p>I. Il est créé au sein de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés un Fonds national de prévention. Ce fonds est destiné à financer toute action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires propre à améliorer l'état de santé général de la population. Il peut apporter son concours à la mise en oeuvre d'actions expérimentales dans le domaine de la prévention.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Création d'un fonds national de prévention.</p> <p>Article premier</p> <p>I. Il est créé...</p> <p>prévention, de l'éducation et de l'information sanitaires, conduites par des associations ou organismes privés ou non.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Création d'un fonds national de prévention.</p> <p>Article premier.</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la Sécurité Sociale</p> <p>.....</p> <p>Livre II.</p> <p>Organisation du régime général. Action sanitaire et sociale des caisses.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 221-1.- La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :</p> <p>1° d'assurer sur le plan national, en deux gestions distinctes, le financement, d'une part, des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et, d'autre part, des accidents du travail et maladies professionnelles et de maintenir l'équilibre financier de chacune de ces deux gestions ;</p> <p>2° de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;</p>	<p>II.- L'intitulé du Livre II du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</p> <p>"Livre II.</p> <p>" Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.</p>	<p>II - Sans modification</p>	
	<p>III.- Le 3° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, est ainsi rédigé :</p>	<p>III - Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
..... 3° d'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration ; "3° de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants et de coordonner les actions menées à cet effet par les caisses régionales et les caisses primaires d'assurance-maladie, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis de son conseil d'administration."	"3° Je promouvoir...
4° d'organiser et de diriger le contrôle médical ;	Les 3°, 4° et 5° du même article deviennent respectivement 4°, 5° et 6°.	... après avis et son conseil d'administration."
5° d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie, et sur la gestion de leur patrimoine immobilier.		Alinéa sans modification
La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 251-1. Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté interministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>IV.- Dans l'article L. 251-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "au contrôle médical" sont insérés les mots : "aux actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires".</p>	<p>IV - Sans modification</p>	
<p>.....</p> <p>Titre VI.</p> <p>Action sanitaire et sociale.</p> <p>.....</p>	<p>V.- L'intitulé du Titre VI du Livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:</p> <p>"Titre VI</p> <p>Prévention, information et éducation sanitaires, action sanitaire et sociale.</p>	<p>V - Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
<p>.....</p> <p>Chapitre 2.</p> <p>Action sanitaire et sociale dans la branche "maladie"</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>VI.- L'intitulé du Chapitre 2 du Titre VI du Livre III du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</p> <p>"Chapitre 2 .</p> <p>"Prévention, information et éducation sanitaires, action sanitaire et sociale dans la branche maladie".</p> <p>VII.- L'article L. 262.1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 262-1.- Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, ainsi qu'une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, et compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions des 3° et 4° de l'article L. 221-1."</p>	<p>VI.- L'intitulé... ...du Livre II du code... ...est ainsi modifié :</p> <p>"Chapitre 2 .</p> <p>"Prévention, information et éducation sanitaires, action sanitaire et sociale dans la branche maladie".</p> <p>VII - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 262-1.- Les caisses... après avis et propositions du conseil... ...de l'article L. 221-1."</p>
<p>Art. L. 262-1.- Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, et compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 221-1.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>Droit à une retraite progressive.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. Il est inséré, dans le chapitre premier du Titre V du Livre III du code de la sécurité sociale, une section 10 ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>Droit à une retraite progressive.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>Droit à une retraite progressive.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. a VIII.- Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">"Section 10</p> <p style="text-align: center;"><i>"Retraite progressive.</i></p> <p>"Art. L. 351-15. L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :</p>	<p style="text-align: center;">"Section 10</p> <p style="text-align: center;"><i>"Retraite progressive.</i></p> <p>"Art. L. 351-15. Alinéa sans modification</p>	
	<p>"1° d'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;</p> <p>"2° de justifier d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
.....
<p>"3° de n'exercer aucune activité relevant d'un régime autre que le régime général ou le régime des salariés agricoles.</p> <p>"Cette demande entraîne la liquidation et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa sauf dans le cas prévu à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22.</p>	<p>"3° de n'exercer aucune activité relevant d'un régime autre que le régime général ou le régime des salariés agricoles.</p> <p>"Cette demande...</p> <p>...du précédent alinéa.</p>	<p>"3° d'exercer son activité à titre exclusif.</p> <p>"Cette demande...</p> <p>...du précédent alinéa.</p>
<p>"La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé."</p>	<p>"Art. L. 351-16. Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci cesse totalement son activité. Il est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 351-16. Le service ...</p>
		<p>...activité à temps complet ou exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension.</p>

Dispositions en vigueur
.....

Texte du projet de loi
.....

"Le service d'une fraction d'une pension ne peut pas à nouveau être demandé après la cessation de l'activité à temps partiel ou la reprise d'une activité à temps complet."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

"Le service ...
...de l'activité à temps partiel lorsque l'assuré a demandé le service de sa pension complète, la reprise d'une activité à temps complet ou l'exercice d'une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension."

Propositions de la Commission

Art. L. 161-22.- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711.1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur, ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
<p>.....</p> <p>1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1, ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5;</p>	<p>.....</p>	
<p>2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p>	<p>II.- Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.</p>	<p>"La rupture de tout lien avec l'employeur n'est pas exigée pour les assurés dont la pension de vieillesse est liquidée au titre de l'article L. 351-15 "</p>	<p>"Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural."</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990.</p> <p>.....</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
<p>Art. L. 357-4.- Les dispositions des articles L. 351-1, L. 351-5, L.351-6 et L. 351-8 du présent code sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 161-22 du présent code sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>.....</p> <p>III.- Dans l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " et L. 351-8" sont remplacés par les mots : "L. 351-8, L. 351-15 et L.351-16."</p>	<p>III - Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>IV.- Les dispositions des paragraphes I, II et III ci-dessus s'appliquent aux pensions de vieillesse prenant effet à partir d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er juillet 1988.</p>	<p>IV - Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>V.- Il est inséré dans la section 1 du Chapitre IV du Titre III du Livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur
.....

Texte du projet de loi
.....

"Art. L. 634-3-1.- Les prestations visées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 peuvent être liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie de l'exercice d'une activité à temps partiel relevant exclusivement du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou du régime des professions industrielles et commerciales, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels."

Art. L. 634-6.- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

Il est suspendu dès lors que l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité nonsalariée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

"Art. L. 634-3-1.- Les prestations...

...lorsque l'assuré justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant du régime...

....des revenus professionnels."

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
<p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22</p>	<p>VI.- Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI - Alinéa sans modification</p>
<p>Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 161-22.</p>	<p>"Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1."</p>	<p>"Les dispositions...à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural."</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment de son deuxième alinéa.</p>	<p>VII.- Il est inséré, dans la section 2 du Chapitre III du Titre IV du Livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 643-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VII - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
.....
<p>.....</p> <p>Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles</p>	<p>"Art. L. 643-8-1.- Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels lorsque l'assuré justifie de l'exercice à temps partiel d'une activité relevant exclusivement de ce régime."</p> <p>VIII.- Il est inséré, après l'article 1121.1 du code rural, un article 1121.2 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 1121-2.- Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels, au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifie de l'exercice à temps partiel d'une activité relevant exclusivement du régime des personnes non salariées des professions agricoles."</p>	<p>"Art. L. 643-8-1.- Les dispositions...</p> <p>...lorsque l'assuré justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant de ce régime."</p> <p>VIII - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. 1121-2.- Les dispositions...</p> <p>...agricole qui justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant du régime des personnes... ...agricoles."</p>	<p>IX - L'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

.....

Art. 11 - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986 , liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non-salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non-salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1980 .

Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non-salariée agricole.

Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non-salariée.

Texte du projet de loi

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1^{ère} lecture

Propositions de la Commission

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Maintien du pouvoir d'achat des pensions pour 1988.</p> <p>Art. 3.</p> <p>Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisées de 2,6 p. 100 au 1er janvier 1988 et de 1,3 p. 100 au 1er juillet 1988.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Maintien du pouvoir d'achat des pensions pour 1988.</p> <p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p><i>"Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-6-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural."</i></p> <p>TITRE III</p> <p>Maintien du pouvoir d'achat des pensions pour 1988.</p> <p>Art. 3.</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE IV</p> <p>Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>1.- Les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1990 peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur 65ème anniversaire, à condition :</p>	<p>TITRE IV</p> <p>Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>I.- Sans modification</p>	<p>TITRE IV</p> <p>Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE IV</p> <p>Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>
<p>1° de ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite et de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage;</p>			<p>1° de ne pas bénéficier retraite ou de ne pas avantage ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° de ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 614-2 du code de la sécurité sociale ;</p>			<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° de ne bénéficier ni des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.</p>			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

.....

Texte du projet de loi

.....

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

II.- Le financement de cette allocation est assuré par une cotisation qui est à la charge :

1° des médecins en exercice relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale ;

2° du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cette cotisation est proportionnelle aux revenus que les médecins tirent de l'activité mentionnée au 1°.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Propositions de la Commission

Alinea sans modification

II - Sans modification

II - Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>III. Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles</p>	<p>III. Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles</p>	<p>III - Alinéa sans modification</p>	<p>III - Alinéa sans modification</p>
<p>La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.</p>	<p>La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A défaut de convention les dispositions nécessaires à l'application du présent article pourront être fixées par décret.</p>	<p>A défaut de convention les dispositions nécessaires à l'application du présent article pourront être fixées par décret.</p>	<p>A défaut de convention...article sont fixées par décret.</p>	<p>A défaut de convention, constaté dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessairesarticle peuvent être fixées par décret.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p>	<p>IV.- Le recouvrement de la cotisation et le versement de l'allocation sont assurés par la caisse autonome de retraite des médecins français. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte de celles des autres régimes gérés par cet organisme. Celui-ci perçoit des frais de gestion dont le montant est fixé par l'autorité administrative après avis de cette caisse.</p>	<p>IV - Sans modification</p>	<p>IV - Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>V.- Les médecins qui bénéficient de l'allocation instituée au paragraphe I restent redevables des cotisations que doivent acquitter, à titre obligatoire, les médecins non salariés aux régimes d'assurance vieillesse dont ils relèvent.</p>	<p>V.- Les médecins...</p>	<p>V.- Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>VI.- Les médecins qui bénéficient de l'allocation instituée au paragraphe I conservent leurs droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité dont ils relevaient lors de leur cessation d'activité. Ils doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie-maternité dont le taux est fixé par décret, prélevée par la caisse autonome de retraite des médecins français et reversée par cette caisse au régime mentionné au V.</p>	<p>...relèvent. Ils restent également redevables des cotisations relatives au régime d'assurance décès mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale selon des modalités fixées par décret.</p> <p>VI.- Les médecins...</p>	<p>VI.- Sans modification</p>
		<p>...par cette caisse audit régime.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 161-15. Les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>.....</p> <p>VII.- Les litiges nés de l'application du présent article, à l'exception du paragraphe III, relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.</p>	<p>VII - Sans modification</p> <p>TITRE V</p> <p>Statut social de la mère de famille</p>	<p>VII - Sans modification</p> <p>TITRE V</p> <p>Statut social de la mère de famille</p> <p>Art. 5.</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>.....</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture</p> <p>"Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants-droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat."</p>

Le conjoint séparé de droit ou de fait, ayant droit de son époux, qui se trouve, du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir, pour lui-même ou les membres de sa famille à sa charge, les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration du délai fixé en application du deuxième alinéa du présent article, le bénéfice de l'action directe est également accordé, en tant que de besoin, à la personne divorcée au profit des ayants droit de l'autre personne divorcée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
<p>.....</p> <p>Art. L. 742-1. - La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p> <p>La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme</p>

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

.....

Il en est de même pour le risque
vieillesse en ce qui concerne :

1° les personnes de nationalité
française salariées ou assimilées travaillant
hors du territoire français ;

2° la mère de famille ou la femme
chargée de famille résidant en France, ainsi
que la mère de famille ou la femme chargée
de famille de nationalité française, résidant
hors du territoire français qui ne relève pas,
à titre personnel, d'un régime obligatoire
d'assurance vieillesse et qui satisfait à des
conditions fixées par décret, notamment en
ce qui concerne la situation de famille.

Texte du projet de loi

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

"Il en est de même pour le risque
invalidité en ce qui concerne le parent
chargé de famille et résidant en France, qui
n'exerce pas d'activité professionnelle et qui
satisfait à des conditions fixées par décret,
relatives à l'ouverture des droits et à la
situation de famille."

Art. L. 553-4. - Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indument versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Toutefois, peuvent être saisis :

1° pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation pour jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;

2° pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements mentionnées à l'article L. 541-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

II. - Après le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance volontaire mentionnées à l'article L. 742-1 sont recouvrées sur les prestations familiales visées à l'article L. 511-1 à l'exception de l'allocation de logement."

Dispositions en vigueur

A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, pendant une période déterminée, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demandé, par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations. Ce versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées dans la limite d'un délai fixé par décret.

Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur
.....

(Voir supra)

Texte du projet de loi
.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

III. - Le début du dernier alinéa (2°) de l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"2° Le parent ou le parent chargé de famille résidant en France ainsi que le parent ou le parent chargé de famille de nationalité française...*(le reste sans changement)*"

Art. 7.

I. - Il est inséré, après l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale, un article L. 353-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 353-5. - Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de reversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens de l'article L. 313-3 et qui n'a pas atteint un âge déterminé.

"Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

Art. 7.

Conforme

Art. L. 342-6. - Lorsque le titulaire atteint l'âge requis pour l'obtention d'une pension de réversion, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal.

Art. L. 634-2. - Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquides et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas de l'article L. 351-1, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-6, L. 351-7 à L. 351-10, L. 351-12, L. 351-13, L. 352-1, L. 353-1 à L. 353-4, au deuxième alinéa de l'article L. 355-1 et à l'article L. 355-2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

"Le 2° de l'article L. 351-11 et le dernier alinéa de l'article L. 353-1, en tant qu'il concerne les pensions d'invalidité, sont applicables.

"Le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale et lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire."

II - L'article L. 342-6 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : " Les dispositions de l'article L. 353-5 sont applicables".

III - Dans l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale, les références : "L. 353-1 à L. 353-4" sont remplacées par les références : "L. 353-1 à L. 353-5."

Dispositions en vigueur
.....

Texte du projet de loi
.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

IV - Il est inséré dans la sous-section 4 de la section 3 du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du code de la sécurité sociale un article L. 173-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 173-2-1. - Dans le cas où le conjoint survivant bénéficie de plusieurs pensions de réversion, le régime auquel incombe la charge du versement de la majoration mentionnée à l'article L. 353-5 est déterminé par décret."

V - Il est inséré, après l'article 1122-2-2 du code rural, un article 1122-2-3 ainsi rédigé :

"Art. 1122-2-3. - Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de réversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens du b du 4° de l'article 1106-1 et qui n'a pas atteint un âge déterminé."

Propositions de la Commission

"Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

"Le montant de cette majoration est revalorisé suivant les coefficients fixés en application du 2° de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

"Le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale et lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire."

VI - Il est inséré, après l'article L. 357-10 du code de la sécurité sociale, un article L. 357-10-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 357-10-1. - Le titulaire d'une pension de veuf ou de veuve servie au titre du code local des assurances sociales ou au titre de la loi du 20 décembre 1911, qui satisfait à une condition d'âge, a droit à une majoration forfaitaire de cette pension dans les conditions prévues à l'article L. 353-5."

VII - Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1er janvier 1988.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
		Art. 6.	Art. 6.
		Il est inséré, après l'article L. 122-26-1 du code du travail, un article L. 122-26-2 ainsi rédigé :	Conforme
		"Art. L. 122-26-2. - La durée du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté."	
		TITRE VI	TITRE VI
		Dispositions diverses	Dispositions diverses

Art. L. 756-1. - Des décrets déterminent les modalités d'application, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, des Titres II, III et IV du Livre VI, en fixant, notamment, les conditions de validation des périodes d'activité professionnelle accomplies par les travailleurs non salariés des départements d'outre-mer, antérieurement à la mise en application dans les dits départements des régimes d'assurance vieillesse prévus par les dispositions des titres susmentionnés, compte tenu des droits acquis durant la période d'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1963 (2^e partie, moyens des services et dispositions spéciales) n° 63-156 du 23 février 1963.

Art. 9.

Art. 9.

Conforme

L'article L. 756-1 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sur demande individuelle, les organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles peuvent accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, une réduction ou une exonération des cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse, en faveur des personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré volontairement avant le 1er avril 1968 à des contrats en vue de la constitution de retraite. Les droits des intéressés sont réduits en conséquence."

Dispositions en vigueur
.....

Code de la santé publique

Art. L. 512. - Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles L. 594, L. 596, L. 597, L. 660 et L. 662 du présent Livre :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;

3° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets ;

4° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret.

Texte du projet de loi
.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

5° La vente au détail et toute délivrance au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art. 10.

Après le sixième alinéa (5°) de l'article L. 512 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"6° La vente au détail et toute délivrance au public des aliments lactés diététiques pour nourissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation."

Art. 10.

Conforme

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale

Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;

Art. 11.

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

Art. 11.

L'Institut national...

.... un indice représentatif des prix ..

...alcooliques.

Article additionnel après l'article 11

I. La fin du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

"...la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée à leur domicile, par :

Dispositions en vigueur

.....

c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ou du code rural ;

- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret

- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Texte du projet de loi

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Proposition de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>....</p> <p>Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.</p>	<p>.....</p>		<p><i>II. La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est supprimée.</i></p>
<p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.</p>			